

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Femme dotale; coutume de Normandie; reprises; collocation; ordre; sous-ordre. — Convention passée sous silence; société; exclusion; droits de l'ex-cu. — Testament nuncupatif; témoins instrumentaires; pays de droit écrit; ressort de l'ancien Parlement de Toulouse. — Cour de cassation (ch. civ.) : Enfant naturel; biens donnés par le père ou la mère; droit de retour; représentation; acte de naissance; déclaration du médecin; preuve. — Expropriation pour cause d'utilité publique; renvoi après cassation; composition du jury. — Vente sur licitation; garantie; surenchère. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Faillite; fraude; nullité de concordat. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite par actions; souscriptions non réalisées; constitution de la société; nullité; la Fertilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Nouvelle bande de quarante voleurs. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Vols et tentatives de vol de pièces de vin, par un négociant en vins, pendant l'incendie de Bercy.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Chemins vicinaux; demande en subvention spéciale; défaut prétendu de constat préalable de viabilité; rejet; tardiveté de la demande. — Curage; entretien de dessèchement; anciens règlements; changements d'intérêt; incompétence du Conseil de préfecture; règlement d'administration publique nouveau; demande de dépens; rejet. — Intendants militaires; faux commis au préjudice du Trésor; défaut de vérification par l'intendant; responsabilité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 juin.

FEMME DOTALE. — COUTUME DE NORMANDIE. — REPRISSES. — COLLOCATION. — ORDRE. — SOUS-ORDRE.

La femme dotale colloquée dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble appartenant à son mari, pour le montant de ses reprises, a-t-elle pu les céder à un tiers, au préjudice d'un de ses créanciers, sous le prétexte qu'il lui avait demandé la collocation en sous-ordre qu'après la collocation principale et la consommation de la cession, alors que d'autres créanciers avaient, en temps utile, requis la sous-distribution de ces reprises, en vertu de l'art. 773 du Code de procédure, et qu'en matière d'ordre, ce qui est fait par un créancier profite aux autres créanciers; ce qui revient à se demander si un créancier peut se créer un droit privatif sur la collocation de son débiteur, au moyen d'une cession à laquelle il attacherait l'effet d'une conclusion qui ne peut résulter que de la clôture de l'ordre?

Cette question, que présentait en première ligne sous le rapport de son importance, le pourvoi des sieurs Quillet, Hannotin et de Morlac, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, a été renvoyée devant la chambre civile pour y être soumise à un examen contradictoire.

M. D'Ôres, rapporteur; M. Raynal, avocat-général; plaidant, M^e Paignon, avocat.

CONVENTIONS PASSÉES SOUS SILENCE. — SOCIÉTÉ. — EXCLUSION. — DROITS DE L'EXCLU.

Un Tribunal peut, sans violer l'article 1134 du Code Napoléon, interpréter les clauses d'un acte, mais il ne lui est pas permis de refuser, par voie de prétérition, de donner effet à une clause formelle d'un acte de société. C'est alors méconnaître le principe que consacre l'article précité et qui porte que les conventions font la loi des parties.

Lorsqu'un associé a encouru l'exclusion de la société dans un cas prévu par le pacte social, le Tribunal ne peut, sans contrevenir aux règles qui régissent les sociétés, et notamment aux articles 1852 et 1868 du Code Napoléon, condamner la société à rembourser à l'exclu le montant de son apport social. Il doit se borner à ordonner le partage de la société, eu égard à sa situation au moment de l'exclusion.

Admission sur ces deux propositions, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Mathieu-Bodet, du pourvoi des sieurs Croizat, Lombard, Rousselet et C^e, gérants de l'association des patrons et ouvriers arçonniers.

TESTAMENT NUNCUPATIF. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — PAYS DE DROIT ÉCRIT. — RESSORT DE L'ANCIEN PARLEMENT DE TOULOUSE.

L'ordonnance de 1735 qui, par son article 5, exigeait, pour la validité des testaments, qu'ils fussent faits en présence de sept témoins, y compris le notaire, n'a pas dérogé à la coutume de la ville de Toulouse et aux usages suivis dans l'étendue de son ressort. Ainsi un testament reçu, en 1787, par un notaire assisté de moins de sept témoins dans un pays de droit écrit compris dans le ressort de ce Parlement, a pu être déclaré régulier, conformément à l'art. 13 de cette même ordonnance, qui porte expressément qu'il n'est pas dérogé aux statuts et coutumes observés dans les lieux régis par le droit écrit ou un nombre de témoins moindre que celui porté dans l'art. 5 de l'ordonnance est déclaré suffisant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^e Maucière, du pourvoi des sieurs Boussagne et Mézy.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 1^{er} juin.

ENFANT NATUREL. — BIENS DONNÉS PAR LE PÈRE OU LA MÈRE. — DROIT DE RETOUR. — REPRÉSENTATION. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION DU MÉDECIN. — PREUVE.

Les enfants et descendants des frères et sœurs légitimes ne peuvent, par représentation, exercer l'action en retour des biens que l'enfant naturel a reçus de son père ou de sa mère. (Art. 766 et 742 du Code Napoléon.)

L'inscription d'un enfant sur les registres de l'état civil, avec indication qu'il est enfant naturel de telle femme, fait preuve de la maternité lorsqu'elle a eu lieu sur la déclaration du médecin qui a assisté à l'accouchement. (Art. 334, 339 et 341 du Code Napoléon.)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Laborie, conformément sur la première question et contrairement sur la seconde aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, sur les plaidoiries de M^e de Saint-Malo, Moutard-Martin et Paul Fabre, a rejeté, après un long délibéré en chambre du conseil, deux pourvois dirigés, l'un par les époux Lahirigoyen, l'autre par l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre un arrêt rendu, le 10 mai 1851, par la Cour impériale de Paris, au profit des époux Vantiéghehen.

Voici les termes de l'arrêt de rejet :

« La Cour,
« Attendu la connexité des deux pourvois, les joint; et y statuant;
« 1^{er} En ce qui concerne le pourvoi des époux Lahirigoyen :
« Attendu que la représentation, étant une fiction de la loi, ne peut être invoquée hors des cas pour lesquels elle a été spécialement admise; que l'article 742 du Code Napoléon, qui l'admet en ligne collatérale en faveur des enfants et descendants des frères ou sœurs du défunt, se trouve au nombre des dispositions qui régissent les successions régulières, c'est-à-dire les rapports de successibilité entre les divers membres de la famille légitime; que cette fiction, étrangère aux dispositions sur les successions irrégulières, ne saurait dès lors leur être appliquée, si ce n'est dans les hypothèses et dans les conditions exceptionnellement déterminées par une disposition expresse;

« Attendu qu'il n'y a, entre l'enfant naturel et la famille légitime de son père ou de sa mère, ni lien civil de parenté, ni raison légale de successibilité réciproque; que le droit attribué par l'article 766 aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel sur les biens provenant du père ou de la mère communs, ne dérive pas de l'ordre normal des successions, et constitue, au contraire, une disposition exceptionnelle qui, par dérogation au principe général énoncé dans l'article 732, recherche l'origine des biens composant la succession de l'enfant naturel pour en régler la répartition; qu'il est, par conséquent, de la nature de ce droit de ne pouvoir être exercé que dans les conditions, dans les limites et au profit des personnes expressément déterminées par la loi; que l'article 766, ayant, pour les biens acquis par l'enfant naturel, appelé ses frères et sœurs naturels ou leurs descendants, tandis que, pour les biens provenant du père ou de la mère, il se borne à appeler les frères et sœurs légitimes sans parler de leurs descendants, a, par cette opposition, limité la représentation, exceptionnellement admise en ce cas spécial, aux descendants des frères ou sœurs naturels du défunt, et restreint, au contraire, au premier degré de la descendance légitime du père ou de la mère, l'exercice du droit de retour sur les biens provenant de ceux-ci;

« D'où il suit qu'en jugeant que la représentation n'est pas admise, au cas prévu par l'article 766 du Code Napoléon, en faveur des enfants, des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« 2^e En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des Domaines,
« Attendu que, suivant les deux actes de naissance textuellement relatés dans les qualités de l'arrêt dénoncé, Marie-Clémentine-Cornélie et Anna-Marcelina ont été inscrites l'une et l'autre aux registres de l'état civil sous le nom de Joly, comme filles naturelles de la même mère, Clémentine Joly, sur la déclaration du médecin qui avait assisté à l'accouchement de celle-ci; que cette preuve de leur filiation naturelle, contestée seulement sous le rapport de son efficacité légale, n'a été combattue par aucune preuve contraire de la part de l'administration des domaines, et que leur identité n'a d'ailleurs été l'objet d'aucune contestation;

« Attendu que les registres de l'état civil, destinés par la volonté du législateur à constater l'état des personnes, font foi des faits déclarés à l'officier public dans les conditions que la loi a déterminées et par ceux à qui elle a imposé le devoir de faire ces déclarations; qu'il n'y a pas à distinguer, si ce n'est pour le degré de foi dû à la preuve résultant des actes de naissance, entre l'inscription d'un enfant naturel et celle d'un enfant légitime, du moins quant aux faits dont la certitude peut être affirmée et légalement constatée; que si, à l'égard de l'enfant naturel, le nom du père à qui, sans son aveu, on l'attribuerait, ne doit être ni énoncé par le déclarant, ni mentionné par l'officier public, c'est parce que la paternité est un fait inconnu dont la recherche est interdite et dont la preuve ne saurait être reçue en dehors des conditions et des garanties réglées par la loi civile; mais que l'accouchement de la mère, c'est-à-dire le fait même de la maternité, étant un fait manifeste dont on peut rendre témoignage avec certitude, doit, aux termes de l'article 37 du Code Napoléon, être énoncé dans la déclaration des personnes à qui l'article 36 donne la mission de déclarer la naissance; que le législateur a marqué le degré de foi dû à ces constatations lorsqu'il a pris soin d'en assurer l'accomplissement et la sincérité, soit par la sanction d'une peine correctionnelle contre ceux qui, ayant assisté à l'accouchement, n'auraient pas fait la déclaration prescrite (article 346 du Code pénal), soit par la sanction plus sévère d'une peine afflictive et infamante contre les auteurs d'une déclaration supposant un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée (article 345 du Code pénal); que des garanties de cette nature seraient sans motif si le législateur eût considéré les déclarations dont il s'agit comme ne devant ni ne pouvant en aucune façon, même vis-à-vis des tiers et en l'absence de toute contestation de la part de la mère ou de sa famille et de ses ayants-droit, établir les rapports naturels de filiation et de maternité entre l'enfant présenté à l'officier de l'état civil et la mère désignée par le déclarant, témoin de l'accouchement;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 341 du Code Napoléon implique l'idée de la preuve complète de l'accouchement de la mère au moyen de l'acte de naissance, puisqu'il impose seulement à l'enfant, en cas de contestation sur son identité, l'obligation de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont la mère par lui réclamée est accouchée;

« Attendu, en outre, qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt dénoncé que la filiation et la qualité de sœurs naturelles de Marie-Clémentine-Cornélie et d'Anna-Marcelina Joly, comme nées de la même mère, sont prouvées, non-seulement par leurs

actes de naissance, mais encore par un ensemble de faits et de présomptions graves, précises et concordantes, appuyé de deux commencements de preuve par écrit, duquel il résulte que la déclaration du nom de leur mère a été faite de son aveu dans l'acte de naissance de chacune d'elles;

« D'où il suit qu'en jugeant, dans l'état des faits ainsi constatés, que, vis-à-vis de l'administration des domaines, qui réclame la succession de Marie-Clémentine-Cornélie, décédée, le lien de parenté naturelle entre celle-ci et Anna-Marcelina, et le rapport de successibilité déterminé entre elles par l'art. 766 du Code Napoléon, sont suffisamment et légalement établis, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Rejet, etc. »

Bulletin du 8 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RENVOI APRÈS CASSATION. — COMPOSITION DU JURY.

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation, rendue sur renvoi après cassation, à laquelle ont concouru deux jurés qui avaient fait partie du premier jury dont la décision a été cassée. Cette nullité n'est pas couverte par le silence des parties. (Articles 43 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision rendue, le 19 mai 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Tarascon. (Préfet des Bouches-du-Rhône, représentant l'Etat, contre Philip; plaidant, M^e de Verdère.)

VENTE SUR LICITATION. — GARANTIE. — SURENCHÈRE.

La vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au profit d'un tiers acquéreur étranger à la succession, doit être considérée comme vente volontaire, emportant garantie, de la part de chacun des collicitants, au profit de l'adjudicataire, et cette obligation de garantie s'oppose à ce que les vendeurs puissent surenchérir. (Articles 1626, 2191 et 2185 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 22 février 1851, par la Cour impériale de Riom. (Watelet et autres contre Donneau; plaidants, M^e Paul Fabre et Moreau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 mai.

FAILLITE. — FRAUDE. — NULLITÉ DE CONCORDAT.

Le sieur Gouverneur, marchand de chevaux, avait obtenu de la majorité de ses créanciers un concordat, que le Tribunal de commerce avait homologué malgré l'opposition de MM. Touchard frères et d'un autre créancier. Ce jugement a été frappé d'appel par MM. Touchard.

Devant la Cour, M^e Freslon, au nom des appelants, a exposé les faits de la cause en ces termes :

Il règne sur les commencements de l'existence commerciale du sieur Gouverneur une véritable obscurité. Si l'on en croit le premier rapport du syndic, il était, en 1830, domestique à La Chapelle, chez la veuve Begne, marchande de bestiaux. Il se maria avec cette femme peu de temps après être entré à son service, et dans son contrat de mariage, il stipule un apport de 40,000 fr., apport dont la fausseté est aujourd'hui reconnue par les époux.

Si l'on consulte les livres informés produits après la faillite, on ne sait à quelle époque précise Gouverneur est devenu commerçant. Certaines énonciations feraient remonter sa vie commerciale au 1^{er} janvier 1831, d'autres au 14 mars 1831. Seulement, sept mois après, et à la date du 28 octobre de la même année, Gouverneur déposait son bilan et était déclaré en état de faillite.

Il accusait un déficit de 43,000 fr., sans pouvoir l'expliquer. Plus tard, et peu de temps avant le concordat, le syndic reconnut que le déficit était de 53,000 fr., et encore il avait été 8,933 fr. de bénéfices faits par Gouverneur, et qui avaient été constatés dans un rapport du 25 novembre 1831. Aucune justification satisfaisante n'était fournie; cependant on proposait un concordat à 10 pour 100.

Le failli rencontrait une vive résistance de la part d'un sieur Labbès, créancier de 6,769 fr. Il était impossible d'obtenir la majorité en somme si Labbès ne se joignait pas aux créanciers dont on paraissait certain. Le 13 janvier, Labbès céda sa créance à un sieur Gaboret, autre créancier, moyennant 30 pour 100, et, chose surprenante, ce cessionnaire bénéficiaire consentait huit jours plus tard un concordat moyennant 10 pour 100, payables en deux années!

MM. Touchard frères, créanciers très sérieux de Gouverneur, s'opposèrent à l'homologation du concordat. Cette opposition eut pour résultat d'amener le failli à faire à ses créanciers, et à la barre du Tribunal, des offres d'abord de 20, puis de 25 pour 100; mais le Tribunal de commerce, en donnant acte de ces offres, n'en a pas moins homologué le concordat.

M^e Freslon demanda la réformation de ce jugement et l'annulation du concordat, en invoquant les principes d'ordre public et l'intérêt particulier des créanciers.

Le jugement attaqué, a dit le défenseur, a eu le tort de mettre l'appréciation particulière du juge à la place d'une convention qui devait être délibérée par les créanciers. La preuve que le concordat attaqué était le résultat de la fraude ressort de tous les faits. Comment le failli peut-il justifier l'offre de 25 pour 100 faite seulement après l'opposition formée à l'homologation du concordat offert et accepté par la majorité à 10 pour 100? Indique-t-il l'origine de ces ressources nouvelles? Nullement; il avait donc dissimulé une partie de son actif. On est confirmé dans cette opinion, lorsqu'on voit la mère du failli voter au concordat comme créancière de la somme de 5,000 fr., alors que cette créance n'est pas portée au bilan. Comment aussi expliquer la cession Labbès rapprochée de l'adhésion de Gaboret qui, traitant moyennant 30 pour 100, consent, huit jours plus tard, une remise de 90 pour 100 au débiteur cédé?

Dira-t-on que l'intérêt des créanciers est désormais sauvegardé par les offres de Gouverneur sanctionnées par le Tribunal de commerce? Cela n'est pas, et d'ailleurs la Cour ne saurait être touchée que médiocrement d'une semblable considération; gardienne de la morale et de l'ordre public, elle ne peut traiter comme un commerçant malheureux et de bonne foi celui qui n'en a que le masque; elle rappellera par son arrêt, qu'un concordat ne peut être accordé qu'à la double condition d'être conforme à l'ordre public et à l'intérêt privé des créanciers.

M^e Sou-Dumarais, avocat du failli, soutient que les plaintes de MM. Touchard frères sont dénuées de fondement. Il s'agit ici, dit le défenseur, d'un commerçant complètement illettré, comme il y en a malheureusement beaucoup; c'est ce qui ex-

plique l'absence de livres et d'inventaires. La créance de la mère du failli remonte à plusieurs années; si Gouverneur ne l'a pas fait figurer à son bilan, c'est parce qu'il croyait de bonne foi que cette somme lui avait été remise à titre de dot. Quant à Labbès, il est étranger au failli; en traitant avec lui, Gaboret faisait sa propre affaire; il était créancier privilégié sur le seul immeuble appartenant à Gouverneur, et il avait intérêt à ce que cet immeuble ne fût pas vendu à une époque de dépréciation. Les offres faites aux créanciers s'expliquent précisément par la faveur que les immeubles ont reprise à Paris; s'il a espéré, à l'aide de son industrie et de son travail, faire face aux nouveaux engagements qu'il a pris devant le Tribunal de commerce, nul ne saurait lui en faire reproche. L'intérêt public est étranger à ce débat, qui ne peut être attribué qu'au mauvais vouloir d'un créancier mécontent.

Le syndic de la faillite s'en rapportait à la prudence de la Cour.

Après examen des pièces, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des pièces et documents du procès que Gouverneur, marchand de chevaux, failli, était en novembre 1830, époque de son mariage avec la veuve Begne, dans une situation d'affaires commerciales que rien n'indiquait comme désastreuse et menaçante pour les intérêts de ses créanciers;

« Qu'il prétend cependant avoir éprouvé, soit antérieurement à l'année 1830, soit en 1831, dans son commerce et dans ses affaires, des pertes considérables qui ont amené le dépôt de son bilan le 2 novembre de la même année 1831;

« Que les opérations qui auraient été la cause de ces pertes et les diverses dépenses qu'il a fait figurer dans le passif de son bilan ne sont justifiées par aucuns livres de commerce, ni aucuns registres réguliers qui puissent en établir la sincérité; « Considérant que, cet état de situation présenté par Gouverneur dans son bilan ayant fait naître dans l'esprit de plusieurs de ses créanciers des craintes sur l'exagération du passif, et des soupçons de dissimulation d'une grande partie de l'actif, Gouverneur a employé des moyens frauduleux pour obtenir, le 21 janvier 1832, de la majorité des créanciers le concordat dont l'annulation est aujourd'hui demandée;

« Que pour obtenir l'homologation du concordat, et pour vaincre la résistance qu'il éprouvait, il a proposé à ses créanciers une première fois 5 pour 100, et une seconde fois 10 pour 100 en sus du dividende primitivement offert lors du concordat;

« Que ces offres démontrent que Gouverneur, qui ne justifie d'aucunes ressources ni d'aucuns moyens qui soient venus accroître son actif depuis l'obtention de son concordat, avait encore dissimulé une partie de son actif;

« Considérant dès lors qu'au point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt privé des créanciers, les manœuvres frauduleuses employées par Gouverneur pour amener un concordat qui ne saurait offrir une satisfaction suffisante à ses créanciers, doivent le faire annuler;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant et statuant au principal, déclare le concordat nul et comme non avenu, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 6 juin.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTIONS NON RÉALISÉES. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — LA FERTILISANTE.

Lorsque les statuts d'une société en commandite par actions portent que la société sera constituée le jour où un certain nombre d'actions sera souscrit, cette condition ne se trouve accomplie que si les souscriptions d'actions sont sérieuses et régulières et si les souscripteurs ont versé dans la caisse sociale la portion exigible du prix des actions.

M. Daubourg, inventeur d'un nouveau système de viderage, a formé sous le nom de la Fertilité une société pour la vente des engrais. Les statuts sociaux portaient que la société serait définitivement constituée lorsque cinq mille actions, pour une valeur de 500,000 francs, seraient souscrites, et les souscripteurs d'actions étaient tenus de verser immédiatement cinq dixièmes du montant de leurs actions.

M. Daubourg a bien recueilli les cinq mille actions exigées par les statuts, mais les actionnaires n'ont pas versé les cinq dixièmes exigibles, et cependant il a déclaré, par acte devant notaire, que la société était définitivement constituée.

A la suite de cet acte, il a assigné les souscripteurs d'actions devant le Tribunal de commerce en renvoi devant un Tribunal arbitral pour les faire condamner au paiement du montant de leurs actions.

Sur les plaidoiries de M^e Deleuze, avocat de M. Daubourg, et de M^e Petitjean, Dillais, Rey et Tournade, agréés des souscripteurs d'actions, le Tribunal a rendu le jugement suivant, au rapport de M. Davillier, juge :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche les non comparants;
« Attendu qu'ils ne se présentent pas, ni personne pour eux;
« En ce qui touche Gremmitz, Trefouys et autres;
« Attendu qu'aux termes de l'acte de société la Fertilité, il a été dit que la société serait constituée le jour où 5,000 actions, pour une valeur de 500,000 fr., seraient souscrites, dont le montant devait être versé jusqu'à concurrence de cinq dixièmes en souscrivant;

« Attendu que les souscriptions qu'on représente ne sont pas régulières; qu'on ne produit d'ailleurs aucun livre en règle pour les constater; qu'il résulte des documents produits et des débats qu'une somme de 50 fr. seulement, montant de souscriptions d'actions, avait été versée dans la caisse de la société au moment où la présente instance a été introduite;

« Attendu qu'il est constant que Daubourg et C^e acceptaient toutes les souscriptions sans se procurer préalablement aucun renseignement sur la valeur des souscripteurs; que ces souscriptions n'étaient ainsi acceptées que pour arriver à la constitution de la société;

« Attendu qu'il résulte des renseignements que l'on n'a jamais pu parvenir à former une assemblée d'actionnaires; que des manœuvres même ont été tentées sans succès pour réunir un nombre d'actionnaires suffisant pour former un conseil de surveillance;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a eu qu'une société en projet, et que ses prétendues souscriptions ne peuvent avoir d'effet;

« Par ces motifs, jugeant à l'égard de toutes les parties, d'office pour les nullités et;
« Déclare nul et de nul effet la société dont s'agit;
« Déclare Daubourg et C^e non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 8 juin.

NOUVELLE BANDE DE QUARANTE VOLEURS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience a été reprise ce matin pour l'examen des 15^e et 16^e vols, commis tous les deux au préjudice du sieur Couturier; l'accusation les formule de la manière suivante :

Le sieur Couturier, agent de remplacement militaire, tient un hôtel garni rue de l'Hôtel-de-Ville, 20. Jean Pradillon avait logé dans cet hôtel et il en connaissait les étagères. Il s'entendit avec Conchon pour y commettre un vol. Le 23 décembre 1851, vers sept heures du soir, tous deux s'introduisirent dans une des chambres de l'hôtel et y volèrent cinq couvertures. Deux de ces couvertures furent vendues, le 25 décembre, à la femme Parent, brocanteuse, par Versigny. Cependant cet accusé ne toute participation au vol; mais les déclarations positives de Conchon à son égard sont confirmées par la mention portée sur le livre de police de la femme Parent, qui constate que le 23 décembre deux couvertures lui ont été vendues par Versigny. Encouragé par le succès de ce premier vol, Conchon conçut le projet d'en commettre un autre plus audacieux et dans la chambre même habitée par Couturier, où il espérait trouver des valeurs importantes. Il s'associa, pour cette entreprise, avec Géraldy, Belle et Jean Pradillon. Le 26 décembre 1851, vers cinq heures du soir, tous quatre s'introduisirent dans la maison de Couturier; Géraldy se plaça sur le palier du deuxième étage pour faire le guet, et Pradillon au bas de l'escalier. Conchon et Belle se rendirent à la porte de Couturier, au premier étage. Ils cherchèrent à ouvrir cette porte à l'aide de fausses clés, puis à la forcer avec un ciseau; mais ils ne purent y parvenir. Les quatre malfaiteurs revinrent alors dans la rue, où ils tinrent conseil et résolurent de pénétrer de nouveau dans la maison pour y voler des draps et des couvertures. Ils y rentrèrent en effet et s'emparèrent de deux paires de draps et de deux couvertures. Géraldy et Belle soutinrent qu'il n'ont pas pris part à ce vol; mais ils sont forcés de convenir, dans leurs interrogatoires, qu'ils ont concouru soit à vendre, soit à déposer au mont-de-piété les objets soustraits.

Ces vols amenèrent dans les débats deux accusés nouveaux, Versigny et Belle, qui occupent les n^{os} 11 et 12 sur la liste que nous donnons.

11^e Jossé-Philippe Versigny, quarante-six ans, ouvrier maçon. Cet accusé a déjà été condamné pour coups. C'est aussi un insurgé de juin.

Versigny nie tout, même la vente de deux couvertures à la femme Parent. Il ne s'attendait pas à voir apparaître aux débats cette femme, que le pouvoir discrétionnaire de M. le président y avait appelée. Sa déposition a été bien précise, et Versigny n'a pu que renouveler, en les balbutiant, ses dénégations.

Quant à Géraldy, il se pose en homme incapable de prendre part à une mauvaise action.

M. le président : Géraldy, vous prenez ici une attitude qui ne vous convient pas. Vous savez bien, de votre propre aveu, que vous avez pris part à plusieurs attaques nocturnes, et qu'on a trouvé chez vous une partie des dépouilles des victimes attaquées par les malfaiteurs.

12^e Jean-Léonard Belle, vingt ans, ouvrier paveur. Il n'a pas d'antécédents.

M^r Auger est chargé de sa défense.

Belle et Versigny sont indiqués par Conchon comme ayant pris part à une attaque nocturne que l'acte d'accusation expose ainsi :

Le sieur Comte, peintre, demeurant rue Saint-Maur, 23, rentra à son domicile, vers onze heures du soir, le 20 décembre 1851. Un individu inconnu l'accosta et lui chercha querelle. Il pensa que cet individu était ivre et le repoussa; mais aussitôt il fut assailli par plusieurs autres individus qui le renversèrent sur le trottoir et l'accablèrent de coups. La poche de son gilet contenant 4 francs 60 centimes, fut arrachée. Les malfaiteurs le laissèrent comme mort sur la place et se retirèrent en emportant sa canne. Conchon affirme qu'il a commis ce crime avec Jean Pradillon, Géraldy et Belle. La canne du sieur Comte a été retrouvée chez Géraldy.

M. Comte, dépose : L'attaque dont j'ai été l'objet a été si soudaine, si violente, que je n'ai pas eu le temps de crier. Au secours ! Ma boîte de couleurs a été brisée; j'ai été renversé, étourdi et dépouillé. Je n'avais que quatre ou cinq francs qu'on m'a pris, et une canne que je reconstruis sur cette table.

Le témoin montre à MM. les jurés une longue cicatrice sur le front, qui est très apparente, bien que les faits remontent à deux années.

Le fait suivant est encore une attaque nocturne, qui se présentait dans les circonstances suivantes :

Dans cette même nuit du 26 au 27 décembre 1851, Conchon, Jean Pradillon, Géraldy et Belle se rendaient à la Halle, lorsque, rue Saint-Denis, ils rencontrèrent un marchand de couteaux portant derrière son dos ses marchandises renfermées dans un sac de cuir. Belle renversa cet homme à terre, et Géraldy lui enleva son sac. Conchon et Pradillon faisaient le guet. Le lendemain matin, tous quatre se rendirent au cabaret du Casino, place Maubert. Ils trouverent en ce lieu le nommé Brossard, qui se chargea de vendre les marchandises soustraites, qui se composaient de douze couverts d'étain, douze couteaux de table et trois couteaux à découper. Brossard avoue avoir vendu ces marchandises sachant quelle en était l'origine coupable. Géraldy et Belle nient leur part de culpabilité; mais Brossard, comme Conchon, affirme qu'ils ont concouru au vol.

Ce vol met pour la première fois en scène l'accusé Brossard.

13^e François Brossard, dix-neuf ans, ouvrier nacrier. Il a été condamné à trois mois de prison pour vol. — M^r Carré, défenseur.

Enhardis par l'impunité qui semblait couvrir leurs attaques audacieuses, les trois accusés dont il vient d'être question en ont commises une nouvelle dans le même mois. Voici dans quelles circonstances :

Pendant la nuit du 28 au 29 décembre 1851, Conchon, Géraldy, Belle et Jean Pradillon étaient postés rue de Valenciennes, près à attaquer le premier individu qui se présenterait à eux. Il était de onze heures à minuit. Le sieur Aubin, homme de lettres, rentra à sa demeure. Géraldy et Belle se précipitèrent sur lui, l'un d'eux lui porta sur le visage un violent coup de poing qui lui brisa une dent. Ils le renversèrent à terre. Conchon et Pradillon, pendant cette lutte, faisaient le guet. Un omnibus dont le bruit se fit entendre les obligea à prendre la fuite. Quand le sieur Aubin put se relever, il s'aperçut qu'on lui avait enlevé une pièce de 3 fr. dans la poche de son gilet, et que son chapeau avait été enlevé.

M. Aubin est entendu. Il confirme ce qui précède, et il ajoute qu'on a jeté quelque chose sur sa figure, comme un mouchoir, pour étouffer ses cris.

Conchon convient de tout, sauf cette dernière circonstance qu'il conteste.

Géraldy et Belle continuent à nier.

L'acte d'accusation ajoute :

Quelques instants plus tard, dans la même rue de Valenciennes, la demoiselle Guillemot était victime d'une attaque de la même nature de la part des mêmes individus. Vers minuit, elle descendait d'un omnibus et allait entrer dans la rue de l'Ouest quand elle fut arrêtée par Conchon qui la renversa à terre. Au même moment, Géraldy lui arracha sa chaîne de montre en lui portant un coup de pied à la tête. Belle, qui faisait le guet, fut effrayé à l'arrivée d'une voiture et prit la fuite. Le lendemain, la femme Géraldy présentait à un bijoutier la

chaîne soustraite; mais celui-ci s'apercevant qu'elle était en cuivre, refusait de l'acheter, et prenait seulement pour le prix de 4 fr. 50 c. un dollar qui se trouvait attaché à la chaîne. Dans le principe, Belle avait avoué qu'il avait accompagné Conchon et Géraldy lors de cette attaque, mais qu'il s'était retiré avant d'y prendre part. Plus tard, il a prétendu qu'il y était resté complètement étranger.

La D^{ne} Guillemot a quitté Paris. M. le président lit sa déclaration qui confirme ce qui précède.

Géraldy : Monsieur le président, je commence à voir le plan de Conchon. Il rend complices des innocents pour sauver des coupables qu'il veut cacher. C'est clair.

M. le président : Ce n'est pas si clair que les aveux que vous avez faits au commissaire de police.

Géraldy : Je n'ai pas fait d'aveux.

M. le président : Et au juge d'instruction, à qui vous avez dit : « Je conviens que j'ai pris part à ce vol; Belle s'est sauvé. »

Géraldy : Je n'ai pas dit ça.

M. le président : Et vous avez même ajouté cette singulière réflexion : « J'aurais bien dû faire comme lui. » (Géraldy ne peut réprimer un sourire.)

A propos de ce vol, M. le président rappelle les antécédents de la femme Géraldy, qui a été condamnée cinq fois, pour vol, vagabondage et outrage public à la pudeur.

Elle soutient cependant qu'elle est restée étrangère à tout ce qu'a fait son mari.

« La confiance que j'avais en mon mari, dit-elle, était telle qu'il m'aurait dit d'aller au bout du monde, j'y serais allée. Cependant j'avais des pressentiments sur les résultats de ses fréquentations avec Belle. »

M. le président : Vous le connaissiez pour un voleur?

La femme Géraldy : Non, monsieur, je ne le connaissais pas pour voleur; je craignais qu'il emmenât mon mari dans de mauvais endroits. Je savais que le père et la mère de Belle étaient honnêtes hommes. (On rit.)

Les vols suivants mettent en évidence deux accusés nouveaux, Hanne et Geoffroy.

14^e Michel Hanne, quarante-quatre ans, marchand brocanteur, a été poursuivi une fois pour fait de recel. — Il a M^r Lachaud pour défenseur.

15^e Jacques Aubin Geoffroy, dit Baumier, trente et un ans, ouvrier mécanicien.

1849, poursuivi pour vol avec violence, acquitté; janvier 1853, condamné à cinq ans de prison pour vol et cinq ans de surveillance; février 1853, cinq ans de prison, assises de la Seine, pour vol. Ces deux condamnations devront se confondre.

Cet accusé appuie les révélations de Conchon.

On passe à l'examen d'un vol dit au potier, c'est-à-dire commis sur un homme ivre. Géraldy est impliqué dans ce fait, et il nie comme il a toujours fait.

Geoffroy, vivement : Comment! tu nies ça aussi! et c'est toi qui, le premier, nous a dénoncés devant le commissaire de police.

M. le président : C'est vrai, cela : c'est vous qui avez le premier fait des révélations. Maintenant, il est trop tard pour revenir là-dessus.

Geoffroy : Vous allez voir s'il me connaissait. On a trouvé ma casquette chez lui... Elle n'y est pas allée toute seule peut-être!

On cherche cette casquette sur la table, et on la retrouve avec la mention qu'elle a été effectivement saisie chez Géraldy.

Hanne déclare avoir acheté la montre volée à l'homme ivre et l'avoir payée 70 fr. à Géraldy.

Geoffroy, se levant : C'est bon à savoir! Il est bon que le public sache que Géraldy ne nous a remis que 60 fr.; il nous a donc volé 10 fr. ! (On rit.) Ça vous paraît risible?

Le vol suivant a eu lieu au préjudice d'un marchand de tapis; on en a pris pour 12 fr. Hanne déclare les avoir achetés à Géraldy moyennant 5 fr.

Geoffroy : Allons, bon! encore 1 fr. que Géraldy nous a soufflé. C'est dégoûtant! il ne nous a donné que 4 fr.

Après une suspension d'audience, on reprend l'examen des vols qui mettent en évidence quatre accusés nouveaux.

16^e Henri-Isidore Bastien, dit Bailly, vingt-cinq ans, ouvrier ébéniste.

1846, trois mois de prison pour abus de confiance, par le Tribunal de Tours; 1847, un an de prison pour vol, Paris; 1849, trois mois de prison pour vol; 1852, cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour vol.

Cet accusé a avoué tous les faits; mais il prétend aujourd'hui que c'est uniquement pour faire plaisir au juge d'instruction.

M^r de Rochefort, défenseur.

17^e Auguste-Hippolyte Castuille, vingt-un ans, garçon boucher.

1846, poursuivi pour vol, renvoyé; 1851, vagabondage, renvoyé; 1852, condamné pour vol.

Il fait des aveux complets, qui détruisent les dénégations de Bastien.

M^r A. Sorrel, défenseur.

18^e Femme Castuille, vingt-un ans, couturière.

Elle confirme les déclarations de son mari en ce qui concerne Bastien. Elle ajoute : « Si j'ai adhéré aux vols, c'est par suite des mauvais traitements qu'il me faisait endurer. »

Castuille : Par ta mauvaise conduite.

M. le président : Allons! pas de ces révélations d'intérieur. Le jury n'a rien à voir à cela; il a entendu vous aveux, cela suffit.

La femme Castuille a M^r Caresme pour défenseur.

19^e Joséphine Bellot, vingt-neuf ans, blanchisseuse.

M. le président : Fille Bellot, vous avez été condamnée pour vol? vous êtes une voleuse?

21^e Nicolas-Jean-Pierre Hamel, quarante-huit ans, marchand d'habits. Il a pour défenseur M^r Andral.

Condamné en 1851 à deux années de prison pour vol.

On entend le sieur Eustache, jardiner fleuriste à Batignolles. « Je serai bref, dit-il, et je commence de suite. Le jour du vol, j'étais venu au marché de la Madeleine; en rentrant le soir chez moi, je trouvais tout dans un désordre effroyable. La paille de la pailleasse avait été visivée brin à brin; on avait démolie la cheminée pour chercher l'argent qu'on croyait que j'avais; on avait mis tout mon mobilier au milieu de la chambre et emporté mes bons draps, mes bonnes chemises, mes bons mouchoirs. J'appelai une voisine, et nous trouvâmes derrière la porte une hachette qu'on avait apportée pour m'assassiner sans doute. »

M. le président : Oh!

Le témoin : Oh! oh! c'est probable... c'est même très probable. Aussi je me suis abstenu de coucher chez moi cette nuit là, afin de sauver ma personnalité. (On rit.)

Je fis ma déclaration au commissaire de police de l'endroit; il faut croire qu'il n'est pas très habile. (On rit.) Car il ne découvrit rien. Ce n'est que quelques jours après qu'on m'a représenté du linge et une médaille marquée H. N., ce qui veut dire Hieronymus Napoleoneum. (Rire général.)

M. le président : Cela suffit. Geoffroy, vous convenez que vous êtes l'auteur de ce vol?

Geoffroy : Oui, monsieur, j'étais seul; c'est par erreur que j'ai mis Barrat dans ce vol. J'ai tout bouleversé...

Le témoin Eustache, interrompant : Vous êtes bien heureux que le respect ne m'oblige pas à vous arracher les yeux avec les dents. (Rire général.)

M. le président : Allons, calmez-vous, et allez vous asseoir.

Ici se terminent les faits relatés dans le premier des deux actes d'accusation lus aux débats, et vont apparaître des noms nouveaux. Mangin était l'auteur principal de la plupart des faits dont on va parler; il est décédé depuis son arrestation.

22^e Victor-Félix Mirguet, vingt ans, fondeur en caractères; — M^r Manuel, défenseur.

Mirguet a été écroué pour vol en 1843 et 1848, et renvoyé; en juillet 1848 il a été condamné à six mois de prison pour vol, et en 1850 à un an de prison pour faits semblables. Il fait des révélations.

23^e Louis Saunois, vingt et un an, adoucesseur de ressorts de montres; — M^r Chedieu, défenseur.

Cet accusé a été condamné une première fois à deux ans de prison pour vol, puis à trois ans pour vol encore, et enfin, en 1851, à dix ans de travaux forcés, aux assises de la Seine, dans la bande dite bande Routier.

24^e Alexandre-Louis Bize, vingt-quatre ans, ouvrier tourneur. Cet accusé est un de ceux qui ont les plus mauvais antécédents. Il a été arrêté ou condamné neuf fois.

Dès l'âge de onze ans, il est écroué à trois reprises aux Jeunes-Détenus sous prévention de vagabondage et de mendicité. En 1842, il est condamné à trois années de correction, qui expirent en 1845, et cette même année il est condamné à six mois de prison pour vol; en 1846, à un mois pour mendicité; en 1848, à dix mois pour vol; et en 1850, à quatre ans de prison aussi pour vol. — M^r Emion, défenseur.

25^e Jean-Baptiste Cagnat, vingt-sept ans. — M^r Delepoupe, défenseur.

M. le président : Cagnat, vous êtes soldat?

Cagnat : Pas positivement pour le moment.

M. le président : Comment avez-vous pu tromper l'autorité militaire pour vous faire recevoir sous les drapeaux?

Cagnat : Je n'aurais pas demandé mieux que de n'être pas soldat.

M. le président : Voici le relevé des condamnations que vous avez subies : A l'âge de treize ans vous avez été condamné à quatre années de correction. En 1840, arrêté pour mendicité, vous avez été renvoyé. En 1841 vous avez été condamné à trois mois pour vol; en 1842, à six mois pour vol; en 1843, à huit mois pour vol; en 1844, à huit mois pour vagabondage, et la même année à cinq ans de prison pour vol par la Cour d'assises de la Seine, et en 1850, à huit mois pour vol par le Tribunal de Metz. De tels antécédents rendent vraisemblable ce dont on vous accuse.

L'accusé, avec cynisme : Je le croirais assez.

M. le président : Tâchez donc de ne pas vous mettre tant à votre aise. Comment! vous qui avez été soldat, qui devez être habitué à la discipline, vous donnez l'exemple de l'insubordination? Asseyez-vous; en voilà assez.

Cagnat, se rasant : En voilà assez! je crois bien : on ne nous écoute pas.

M. le président : Savez-vous bien, Cagnat, que votre tenue ne vous convient pas et que vos murmures sont inconvenants. Si vous ne changez pas de ton, je vous ferai sortir et vous serez jugé sur pièces.

Cagnat se radoucit beaucoup et demande poliment qu'on fasse assigner un témoin qui peut constater qu'il s'est évadé de la prison militaire le 23 février 1848, et qu'il est entré sous un faux nom à l'hospice du Midi.

Le sixième chef d'accusation de cette seconde série montre que les accusés de cette catégorie n'étaient pas moins dangereux que ceux de la précédente; car il s'agit, comme plus haut, d'une attaque nocturne avec violence. Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

Le 6 février 1851, le sieur Léchoppier, marchand des quatre saisons, passait, vers onze heures du soir, avec le nommé Mortier dans la rue Neuve-Saint-Médard; il fut tout à coup assailli par deux individus, dont l'un le saisit à la gorge pendant que l'autre lui arrachait sa montre en l'accablant de coups; Mirguet avoue qu'il a pris part à ce vol. Il n'a pu désigner d'une manière suffisamment précise l'individu qui lui avait pris sa montre; mais il affirme que le lendemain il est allé trouver Barbu, à qui il a raconté le fait, et qui s'est chargé de porter la montre soustraite au Mont-de-Piété. Il a, en effet, été constaté que le 8 février Barbu avait engagé chez un commissionnaire au Mont-de-Piété la montre soustraite sur un prêt de six francs. Il soutient en vain qu'à ce moment il ignorait quelle en était l'origine.

Ce récit nous amène à parler d'un nouvel accusé, le nommé Barbu.

26^e André-Nicolas Barbu, dit Bernard Théophile, trente-quatre ans, ouvrier mouleur en bronze. — M^r Clossel, défenseur.

M. le président : Barbu, combien de fois avez-vous été condamné?

Barbu, avec insouciance : Je n'en sais rien.

M. le président : Nous allons vous le dire.

Voici le relevé des condamnations subies par cet accusé : 1842, un mois pour vol; 1843, quatre ans pour vol; 1845, trois mois pour coups; 1847, quinze mois pour vol; 1850, cinq ans de prison pour vol; 1851, dix ans de travaux forcés pour vol, et en 1852, quinze ans de travaux forcés pour vol.

Barbu : C'est exact. Que voulez-vous que ça me fasse après ça d'avouer un fait de plus?

M. le président : Cela peut faire beaucoup pour vous.

Barbu : Oh! pas beaucoup, allez.

Mirguet, après avoir entendu le récit de Léchoppier : J'ai marché jusqu'ici dans la justice, mais monsieur se trompe dans son récit; il était tellement ivre...

M. le président : C'est juste. Allez vous asseoir, témoin. Le vol suivant amène dans le débat deux accusés dont il n'a pas encore été question, Sennequier et Ailhaud.

27^e Auguste-Eugène Sennequier, dix-neuf ans, fondeur en fer. — M^r Duvyergé, défenseur.

Il est accusé d'avoir fait voler sa tante.

M. le président : Vous rappelez-vous Versailles, il y a quatre ans?

Sennequier : Versailles! j'y ai été quelquefois.

M. le président : Et vous y avez été condamné à quatre ans de prison.

Sennequier : Vous vous trompez; je n'ai jamais été condamné à Versailles.

M. le président : C'est donc à Paris?

Sennequier : Ah! Paris, c'est différent. Oui, j'ai passé ici aux assises.

M. le président : Et vous avez été condamné?

Sennequier : Non, j'ai été acquitté pour défaut de non volonté, et placé dans une maison de correction pendant quatre ans.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez été condamné à quatre ans de correction. Vous aimez mieux dire que vous avez été placé dans une maison de correction; soit, le fait est acquis.

28^e Auguste Jean Ailhaud, quarante-deux ans, horloger. Il est inculpé de trois faits de recel. M^r Blot-Lequesne, défenseur.

Cet accusé n'a pas d'antécédents et se défend en disant qu'il a été trompé par Mirguet. Celui-ci soutient vivement que cet accusé savait bien que ce qu'il achetait provenait de vols.

Sennequier : Le soir du vol chez ma tante, j'ai proposé à Mirguet d'aller vendre l'argent chez Ailhaud; il m'a répondu : « Moi, il ne me connaît pas; il ne sait pas que ça vient de vols. »

L'audience est levée, et renvoyée à demain matin dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 8 juin.

VOIS ET TENTATIVES DE VOLS DE PIÈCES DE VIN, PAR UN NEGOCIANT EN VINS, PENDANT L'INCENDIE DE BERCY.

Un incendie considérable a éclaté à Bercy dans la nuit du 30 au 31 mars 1853; dans les magasins qu'il a dévorés, un certain nombre de pièces de vin ont pu être arrachées aux flammes; dans d'autres, qu'il a menacés sans les atteindre, les propriétaires s'étaient hâtés d'enlever leurs marchandises; et il avait donc sur la voie publique une grande quantité de fûts de toutes provenances, parmi lesquels chacun devait aller reconnaître sa propriété.

Après le sinistre, bon nombre de négociants en vins s'aperçurent que des pièces de vin leur appartenant avaient disparu.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le sieur Bellon, négociant en vins à Bercy. Le premier on l'avait vu, au milieu du désordre, choisir des pièces de vin qu'il prétendait lui appartenir; on l'avait vu les marquer lui-même et sur place, à la craie et les faire immédiatement enlever par des voitures. De plus, on savait qu'il s'était hâté de louer un magasin à une distance assez éloignée, magasin où pendant plusieurs jours il resta jusqu'à une heure inaccoutumée. Les marchands auxquels des pièces de vin manquaient se rendirent au magasin du sieur Bellon et les y trouvèrent.

Une instruction fut commencée contre le sieur Bellon, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal. Il est assisté de M^r Lachaud, avocat.

Plusieurs négociants en vins sont entendus.

M. Lecœur : Le lendemain de l'incendie, je courus à l'endroit où les vins avaient été déposés, afin de reconnaître les pièces appartenant à M. Devauchelle; mon beau-père; parmi celles mises à part par M. Bellon, comme étant à lui, j'en reconnus deux à M. Devauchelle, l'une était déjà chargée sur une voiture, et l'on était en devoir de charger l'autre, bien qu'elle fût parfaitement marquée aux initiales de M. Devauchelle; seulement elles avaient été contremarquées; je les réclamai; M. Bellon me les rendit, en prétextant une erreur; je ne fus pas dupe de cette excuse, toute confusion était impossible.

M. Durieux. Le témoin a reconnu une pièce lui appartenant, portant la marque de Bellon, qui la rendit en rejetant l'erreur sur son employé.

Guillard, marchand de vin en gros. (Ce témoin s'est porté partie civile.) Le sieur Bellon a loué un magasin à quelques pas du mien. Mon magasin a été incendié dans la nuit du 31 mars dernier, et il m'a manqué environ 150 hectolitres. Après l'incendie, je fis des recherches pour retrouver les pièces de vin me manquant et que je pensais avoir pu être confondues avec d'autres au milieu du désordre occasionné par le sinistre. J'appris de plusieurs négociants que les allures de Bellon, depuis l'incendie, avaient été fort suspectes; qu'on avait retrouvé entre ses mains des pièces de vin appartenant à d'autres négociants, dont elles portaient la marque et qu'il avait contremarquées à ses initiales. On me dit que, depuis l'incendie, on avait remarqué que Bellon restait, contre l'usage, fort tard à travailler dans un nouveau magasin qu'il avait loué au sieur Guillon, qui lui avait même fait des observations à cet égard.

Je me rendis à ce magasin. Je reconnus immédiatement pour m'appartenir trois pièces jauge Mâcon, remplies de vin de Saint-Gilles; deux de ces fûts avaient été démarqués. A côté de ces trois pièces se trouvait un quatrième fût que je reconnus également pour m'appartenir, dont les marques avaient été grattées et remplacées par celle de M. Bellon; cette dernière pièce était dépotée et complètement vide; elle avait été dépotée par M. Bellon, qui avait même voulu la vendre à un concierge; devant le commissaire de police, il a une première fois soutenu que cette pièce lui appartenait; mais plus tard, il avoua qu'il avait pu se tromper.

Dans le magasin se trouvaient beaucoup de pièces encore humides sur la bonde, ce qui porte à croire qu'elles venaient d'être remplies, probablement mélangées, afin de les dénaturer de façon à ce qu'il ne fût pas possible de les reconnaître.

Plusieurs autres négociants déposent de faits analogues.

Un autre témoin est appelé à déposer sur un fait d'une autre nature et qui remonte à plusieurs années; ce témoin est le sieur Prudhon.

« J'ai été, il y a plusieurs années, dit le témoin, garçon chez M. Bellon, qui à cette époque, était marchand de vins au panier et demeurait rue du Faubourg-Saint-Denis. Je transportais des vins en bouteilles chez ses divers pratiques. Plusieurs fois je m'aperçus qu'il me manquait un certain nombre de bouteilles de vin sur ma voiture; M. Bellon m'en retenait le prix sur mes gages.

« Un jour, j'appris d'un de mes amis, employé à la société Bordelaise, qu'il avait vu mon patron lui-même prendre, à mon insu, sur ma voiture arrêtée dans la rue Saint-Denis, près le passage du Grand-Cerf, pendant que j'étais allé monier un panier de vin chez une pratique, cinq à six bouteilles de vin et les emporter.

Le même soir, je dis à M. Bellon, sans lui rapporter ce qui m'avait été conté par mon ami, que des bouteilles m'avaient été volées sur ma voiture; il me répondit que

ces choses-là n'arrivaient qu'à moi, et il voulut me les faire payer, comme il avait fait précédemment; comme j'en avais déjà payé pas mal comme ça, je ne voulais pas, je préférai sortir, ce que je fis, sans oser dire à M. Bellon qu'il était le voleur des bouteilles, parce qu'il y avait du monde en ce moment; mais le soir je l'ai dit à sa femme. Appelé à s'expliquer, le prévenu soutient qu'il n'a marqué que les pièces qu'il croyait lui appartenir; que, s'il en a une que les autres, c'est par une erreur parfaitement admise, marquée d'un moment où tout le monde perdait la tête. Appelé dans un moment où tout le monde perdait la tête, il prétend qu'il achetait souvent des futailles portées toutes sortes de marques et qu'il les remplissait, ce qui a pu faire croire à tort à ceux dont les pièces portaient la marque, qu'elles leur appartenaient.

Interrogé sur le dépotage de la pièce reconnue par M. Guindard comme lui appartenant, Bellon prétend qu'il avait cru, à la nature du vin, qu'elle était à lui. Quant aux autres dépotages auxquels il s'est livré le soir, il affirme qu'il les a faits, parce qu'à la suite de l'incident, plusieurs fûts s'étaient trouvés en mauvais état et avaient été remplis.

M. Hello, avocat impérial, a soutenu la prévention et appelé sur le prévenu toute la sévérité du Tribunal, à raison des circonstances tout exceptionnelles dans lesquelles les faits se sont accomplis.

M. Lachaud a présenté la défense de Bellon. Le Tribunal a écarté un fait de soustraction relatif au sieur Bony, l'un des plaigants.

Sur les autres, il a condamné Bellon à une année d'emprisonnement, et, statuant sur les conclusions du sieur Guindard, partie civile, l'a condamné à payer audit sieur Guindard la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 13 et 27 mai; — approbation impériale du 28 mai.

CHEMINS VICINAUX. — DEMANDE EN SUBVENTION SPÉCIALE. — DÉFAUT PRÉTENDU DE CONSTATATION PRÉALABLE DE VIABILITÉ. — REJET. — TARDIVITÉ DE LA DEMANDE.

La loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, en stipulant qu'il y aura lieu à demande d'une subvention spéciale contre ceux qui dégradent des chemins vicinaux par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle, lorsque les chemins vicinaux dégradés sont entretenus à l'état de viabilité, n'a pas entendu subordonner les demandes en subvention à la reconnaissance contradictoire de la viabilité préalable aux dégradations qui donnent lieu à cette demande; il suffit que cette viabilité soit constatée après les dommages qui donnent lieu à la demande en subvention. Mais la loi du 21 mai 1836, en ordonnant que ces subventions spéciales soient réglées annuellement sur la demande des communes, a entendu proscrire les demandes rétropectives qui remontent à plusieurs années; ainsi doit être repoussée comme tardive la demande formée en 1849, en raison de dégradations qui auraient été commises en 1847.

Ainsi jugé au rapport de M. Lemarie, auditeur, sur les observations de M. Moreau, avocat du sieur Debains, entrepreneur du souterrain de Blaisy (Côte-d'Or), sur la ligne du chemin de fer de Paris à Lyon, condamné à payer des indemnités, tant au département de la Côte-d'Or qu'aux communes de Sombornon et de Saint-Seine, à raison de dommages causés en 1847, 1848 et 1849. Une fin de non-recevoir générale était opposée par le sieur Debains: il soutenait qu'on aurait dû constater, contradictoirement avec lui, et antérieurement aux dégradations commises par son exploitation, que les chemins vicinaux de petite et de grande vicinalité, pour l'entretien desquels on voulait lui imposer une subvention spéciale, étaient en état de viabilité. Ce moyen a été repoussé.

Mais en ce qui touche les dégradations remontant à l'année 1847, en raison desquelles une demande en subvention avait été formée en 1849 seulement, l'entrepreneur Debains soutenait que cette demande était tardive. Ce dernier moyen a été admis, et l'arrêté du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 28 août 1850, qui, sur une demande formée en 1849, condamnait cet entrepreneur à une subvention spéciale en faveur du département pour dégradations commises en 1847 au chemin de grande communication, a été réformé.

DORAGES. — ENTRETIEN DE DESSEÈCHEMENT. — ANCIENS RÈGLEMENTS. — CHANGEMENT D'INTÉRÊT. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE NOUVEAU. — DEMANDE DE DEPENS. — REJET.

Si, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, les Conseils de préfecture sont compétents pour apprécier les réclamations faites contre les taxes de curage de cours d'eau et d'entretien de canaux de dessèchement, en raison de la surtaxe dont les contribuables se plaindraient, lorsque les réclamations sont fondées sur des changements d'intérêts survenus par suite de nouveaux travaux exécutés depuis la promulgation d'anciens règlements, ce n'est pas au Conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur ces demandes en dégrèvement; c'est au Gouvernement, par un règlement d'administration publique, qu'il appartient de modifier les bases de contribution fixées par les anciens règlements.

Ainsi jugé, au rapport de M. Davesne, maître des requêtes, sur les observations de M. Delachère, avocat des syndics de l'association des vidanges d'Arles, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par réformation d'un arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 28 mai 1850, qui ordonnait une expertise à l'effet de rechercher si MM. Reybaud et autres propriétaires de terrains séparés du reste de l'association par le canal d'Arles à Bouc n'avaient pas cessé d'avoir intérêt aux travaux à l'entretien desquels ils étaient imposés par un ancien classement cadastral de 1683. Cet arrêté a été réformé; mais comme les taxes de curage et de dessèchement se recouvrent, d'après l'art. 3 de la loi du 14 floréal an XI, de la même manière que les contributions publiques, et qu'en cette matière, le recours contre les arrêtés des Conseils de préfecture est gratuit (art. 39 de la loi du 21 avril 1832), que ces recours peuvent être transmis au Gouvernement sans frais, la demande du syndicat à fin de dépens contre MM. Reybaud et consorts a été repoussée.

INTENDANTS MILITAIRES. — FAUX COMMIS AU PRÉJUDICE DU TRÉSOR. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION PAR L'INTENDANT. — RESPONSABILITÉ.

L'intendant militaire, le sous-intendant et le payeur qui ne vérifient pas préalablement à la production au Trésor les signatures fausses d'états de solde engagent leur responsabilité; et le ministre de la guerre peut à bon droit décharger de leur charge le montant du vol commis au préjudice du Trésor. Ainsi jugé, au rapport de M. Charles Robert, auditeur, dans deux affaires sur les recours de MM. d'Elbauve, sous-

intendant militaire à Bordeaux, de Blanquet de Bailleul, intendant de la troisième division, et Foache, ancien payeur du Trésor dans les Calvados.

M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement; M. Mathieu-Bodet, Fabre et Bosviel, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUIN.

M. Auguste-Jules Cabanne, nommé avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Antoine-Marie Pellagot, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour, présidée par M. le premier président Delangle.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Legonidec, a consacré aujourd'hui une partie de son audience aux débats d'une affaire qui a pu éveiller un plus grand intérêt dans les noms et la position sociale de plusieurs des prévenus.

Le 16 décembre 1851, un employé subalterne du chemin de fer de Saint-Germain, le sieur Errouard, homme déjà avancé en âge, et qui par son travail assidu, par les économies de toute sa vie, avait su amasser une petite fortune, était venu à Paris pour déposer des titres à la commission chargée de la conversion de la dette espagnole; ces titres représentaient une valeur de 5,000 ducats.

En revenant des Batignolles et traversant la plaine de Monceaux, il s'aperçut qu'il avait perdu ses titres pliés en rouleau. Presqu'au même instant, il voyait à quelques pas de lui deux femmes qu'il questionnait sur la perte qu'il venait de faire, et qui, après lui avoir répondu avec un certain trouble, cherchaient à se débarrasser de lui en lui donnant le change. A peine s'était-il éloigné de quelques pas que ces femmes fuyaient avec rapidité et disparaissaient; mais renseigné par un enfant, Errouard parvenait à les retrouver et à renouveler ses questions. Sur leur persistance à nier avoir rien trouvé, le sieur Errouard dut faire sa déclaration à la police, et en même temps il envoyait une note aux banquiers et agents qui s'occupaient de la conversion de la dette espagnole, avec prière de retenir les titres qu'il avait perdus, dans le cas où ils leur seraient présentés.

Nonobstant ces précautions, il s'écoula un long temps avant que le sieur Errouard apprît ce que ces titres étaient devenus. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'il fut donné avis que ses titres avaient été présentés à la conversion, avaient été convertis, et qu'une partie des nouveaux titres délivrés avaient été vendus contre espèces.

L'instruction de cette affaire a fait connaître que les valeurs perdues par Errouard avaient été trouvées par les deux femmes qu'il avait interrogées dans la plaine de Monceaux. L'une de ces femmes est Clotilde Dombrosski, femme Lagroy, fille d'un polonais mort au service de la France, officier distingué et décoré du double ruban de la croix de Saint-Louis et de celle de la Légion-d'Honneur; l'autre est une femme Petitbon.

Ces deux femmes persistant à dénier les valeurs qu'elles avaient trouvées, n'en pouvaient néanmoins tirer par elles-mêmes aucun parti. Elles en parlèrent, l'une à son mari, le sieur Lagroy, employé aux contributions directes, l'autre à un sieur Coignon, avec lequel elle était en relations quotidiennes. Un sieur Rolff fut également consulté.

La prévention soutient que c'est par l'aide de ces trois hommes, qu'elles avaient intéressés au succès de cette honteuse opération, qu'elles purent arriver à la réaliser en espèces.

Ces cinq personnes ont aujourd'hui à répondre devant le Tribunal, les deux premières d'une prévention de vol, les trois autres de complicité par recel.

Les prévenus, qui ont été défendus par M. Lachaud, Bauzé, Borie, Nogent-Saint-Laurens et Emile Leroux, ont témoigné le plus vif repentir; ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à rendre la plus grande partie des valeurs qu'ils avaient retenues.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dupré-Lasalle, le Tribunal a condamné les cinq prévenus chacun à une année d'emprisonnement.

Le Conseil de révision permanent de la 1^{re} division militaire s'est réuni sous la présidence de M. le général Ripert, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, à l'effet de statuer sur les divers pourvois en révision formés par les militaires condamnés par les deux Conseils de guerre pendant le mois de mai dernier.

Le Conseil s'est occupé de l'affaire de Guillaume Pène, caporal au 43^e régiment de ligne, condamné à la peine de trois années d'emprisonnement, en répression des crimes de vol et de faux en écriture privée et authentique.

Pène s'était emparé d'un mandat sur la poste appartenant à l'un de ses camarades, et, à l'aide d'une falsification du nom, il parvint à toucher au bureau de poste le montant de ce mandat administratif. Plus tard, comprenant la gravité de sa faute, il désintéressa son camarade. Mais les poursuites ne purent être arrêtées. Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, le caporal Pène fut reconnu coupable de vol commis à l'aide de faux en écriture privée et authentique. Mais le Conseil, faisant application de l'art. 463 du Code pénal et modérant la peine, ne le condamna qu'à un simple emprisonnement d'une année.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, s'est pourvu en révision contre ce jugement pour fautive application de la loi.

M. Le Guilloux, capitaine d'état-major, membre du Conseil de révision, a fait le rapport de cette affaire et a signalé au Conseil la violation des art. 147, 164 et 463 du Code pénal ordinaire.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, adoptant le moyen de cassation formulé par M. le commandant Delattre, commissaire impérial près le 1^{er} Conseil de guerre, a posé des conclusions qui se trouvent reproduites dans le jugement qui a été rendu par le Conseil de révision et dont voici la teneur :

« Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi; « Considérant que le 1^{er} Conseil de guerre ayant reconnu l'accusé Pène coupable de faux en écriture privée et authentique, devait, d'après l'article 147, le condamner à la peine des travaux forcés à temps, et, d'après l'article 164, à une amende qui ne pouvait être moindre de 100 fr.; « Qu'ayant admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il pouvait bien, d'après l'article 462 du Code pénal, appliquer soit la peine de la réclusion, soit les dispositions de l'article 401 du même Code, mais, sans pouvoir toutefois descendre l'emprisonnement au-dessous de deux ans; « Considérant que, si l'article 463 autorise le Tribunal à prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende, c'est seulement dans les cas où les peines de l'emprisonnement et de l'amende sont prononcées par le Code pénal pour répression d'un délit;

« Considérant que, dans le cas du crime déclaré constant à l'égard de l'accusé Pène, le Code pénal prononce la peine des travaux forcés selon l'article 147, et impose impérativement la condamnation à l'amende par les dispositions de l'art. 164; « Qu'ainsi, en condamnant le nommé Pène, coupable de faux en écriture privée et authentique, à un simple emprisonnement d'une année seulement, et sans y ajouter la condamnation à l'amende, le 1^{er} Conseil de guerre a fait une fautive application des articles 147, 164 et 463 du Code pénal, et a commis une violation de la loi, prévue par l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an 6;

« Le Conseil permanent de révision, faisant droit au réquisitoire du commissaire impérial, casse et annule le jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre contre le caporal Pène, renvoie la procédure et l'accusé devant le 2^e Conseil de guerre pour y être procédé à une nouvelle information et à un nouveau jugement ».

Un ouvrier chapelier, nommé Pierre F..., avait été porter hier pour le compte de son patron un chapeau chez le sieur Louis M..., maître coutelier. Trouvant toute la famille à table au moment où il arrivait, Pierre F... ne voulut déranger personne et passa dans l'atelier pour attendre qu'elle eût fini son repas.

Dans cet atelier se trouvait une meule de grande dimension; l'ouvrier chapelier, pour passer le temps, eut l'idée d'y repasser un couteau fermant qu'il avait sur lui; il pria en conséquence l'apprenti de lui tourner vivement la meule, ce que celui-ci fit de bonne grâce. Voilà donc Pierre F... installé sur l'appareil, la poitrine appuyée sur la planchette disposée en avant de la meule, et activant l'apprenti pour lui faire tourner la roue d'un mouvement toujours croissant.

Tout à coup, au moment où penché en avant, l'ouvrier chapelier pesait de tout son poids sur la lame du couteau qu'il repassait, la meule éclata avec bruit en plusieurs morceaux fortement lancés. Un de ces morceaux ayant frappé Pierre F... en pleine poitrine, il fut jeté à la renverse et lorsque l'on arriva aux cris de l'apprenti, on le trouva sans connaissance.

Transporté aussitôt à la pharmacie du sieur Lejeune, il y a reçu les soins de M. le docteur Bourdin, entre les mains duquel toutefois il n'a pas tardé à expirer.

Une enquête a été immédiatement ouverte, et la justice a prescrit que l'autopsie cadavérique fut pratiquée afin de bien préciser la cause de cette mort, qui a causé une vive sensation dans le voisinage.

Des malfaiteurs se sont introduits la nuit dernière par escalade dans le pensionnat de jeunes garçons que dirige le sieur Jacquin, rue du Théâtre, 95, à Grenelle. Après avoir pénétré dans le jardin, ils cherchaient à faire sauter, au moyen de fortes pesées, une porte des cuisines qui leur eût donné accès à l'intérieur, lorsque, dérangés sans doute par quelque incident qui leur aura fait croire qu'ils étaient découverts, ils ont pris la fuite en emportant seulement des objets de minime valeur qu'ils avaient trouvés dans la serre. Les constatations d'empreintes laissées contre les murs et dans les allées détremées de pluie, ont permis de donner aux investigations qui ont lieu une direction qui, selon toute probabilité, doit amener la découverte des auteurs de cette tentative.

Un très grave incendie s'est manifesté la nuit dernière dans l'établissement de M. Bregel, fabricant de matières pour le moulage des statues et ornements artistiques, quai Valmy, 17.

Il paraît que le feu aurait été communiqué à un amas de bois sec, par une fissure que l'on n'avait pas aperçue à un fourneau de cuisson. En un instant, dans cette usine toute encombrée de matières inflammables, l'incendie a pris un énorme développement. Heureusement les secours ont été prompts, et le voisinage du canal a permis d'alimenter sans relâche les pompes amenées et mises en jeu sous la direction du capitaine Deletré et du lieutenant Mothey, de la caserne Culture-Sainte-Catherine.

Tout le monde, militaires, pompiers, citoyens, a fait son devoir, et l'on est heureusement parvenu, non seulement à préserver les maisons voisines, mais à sauver une partie des bâtiments et la machine à vapeur de l'usine.

La présence de M. le préfet de police qui, dès le premier moment du sinistre, s'était rendu sur les lieux, n'a pas peu contribué à encourager les efforts et le dévouement des travailleurs.

Ce matin, un train de bois qui descendait la Seine, venant de Bercy, est venu se heurter contre une arche du pont Notre-Dame et a été immédiatement submergé. Les cinq maritimers qui le montaient, et dont les efforts n'avaient pu empêcher ce malheur, ont été tous recueillis dans des bateaux qui avaient été lancés à leur secours aussitôt que l'on s'était aperçu du danger qui les menaçait.

On lit dans le *Moniteur* du 5 juin 1853 : « Dans la séance de l'Académie des sciences morales et politiques d'hier samedi, M. Seligman, juge au Tribunal civil de Chartres, s'est fait connaître pour l'auteur du mémoire auquel l'Académie a récemment accordé une mention honorable dans le concours relatif aux réformes dont notre procédure civile est susceptible, mémoire enregistré sous le n^o 5 du concours. »

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — A six heures, ce matin (lundi), a eu lieu sur le Champ-de-Mars l'exécution de Pauline Chauvellière, femme Tardif, condamnée à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Cette femme avait été convaincue du double empoisonnement de la jeune fille de son mari et de ce dernier lui-même. Elle avait commis ces crimes dans des circonstances atroces. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 avril 1853.) Le rejet du pourvoi en cassation était connu depuis quelques jours; mais il restait à la condamner la ressource du recours en grâce. Ce dernier espoir s'étant évanoui samedi, elle a été prévenue ce matin seulement à minuit, par son confesseur, qu'elle n'avait plus que quelques heures à vivre. Ces courts instants ont été employés par elle en prières, et, le jour venu, elle a dû être livrée aux agents de la force publique pour que justice fût faite.

Le vénérable abbé Tiercelin, aumônier de la prison, et une femme parente de la veuve Tardif l'ont accompagnée jusqu'au lieu du supplice. — Il y avait un grand déploiement de forces, et Dieu merci! assez peu de curieux; car le jour et l'heure de l'exécution avaient été tenus secrets.

Pauline Chauvellière, arrivée près de l'échafaud, paraissait presque inanimée, et cependant elle a conservé jusqu'à la fin l'usage de toutes ses facultés. On l'a descendue de la voiture où elle gisait sans forces, puis elle a été livrée aux exécuteurs. Une seconde après, la veuve Tardif avait cessé de vivre. Cette femme est morte dans les sentiments les plus religieux, et tout porte à croire que son repentir a été sincère.

On se rappelle que Pauline Chauvellière, enceinte lors des débats, est accouchée en prison, il y a quelque temps, d'un enfant du sexe féminin. C'est à cette circonstance qu'elle a dû le long ré, qui lui a été accordé.

EURE (Evreux). — Julie Corbin comparait devant le Tribunal correctionnel. Soustractions frauduleuses, escroqueries, coups et blessures, outrages envers un agent dépositaire de la force publique, telle est la série de délits reprochés à la prévenue. La fille Corbin est la tenace du pays qu'elle habite. Le garde champêtre en a peur, le maire en a peur, les habitants demandent son expulsion immédiate, qui paraît être, du reste, indispensable à la tranquillité publique. Inutile d'ajouter que Julie Corbin a bon bec, les paroles outrageantes qu'elle a adressées au garde champêtre en font foi.

La femme Blondel rend un compte fidèle des faits et gestes de la prévenue et s'exprime à peu près ainsi : « Julie est plus voleuse qu'une pie, plus ivrogne qu'elle n'est voleuse, et tellement méchante quand elle a bu, que le garde champêtre de la commune n'ose pas y toucher. Moi qui vous parle, je suis une de ses victimes ordinaires,

et si on ne la retire pas du pays, je ne pourrai jamais m'enrichir, car elle me vole mon argent, elle me vole mon eau-de-vie, elle me vole mon cidre, elle me vole mon vin, sans seulement me laisser les bouteilles. Un jour, je l'ai trouvée couchée dans ma cave, la bouche béante sous le robinet d'une futaille, que c'était une horreur de voir ça; elle était-ivresse morte à force d'avoir bu mon pauvre cidre. « Une autre fois, faut vous dire que je suis aubergiste, le sieur Langlois vint me demander une bouteille de vin, qu'il entama en même temps que la conversation sur mon comptoir. Il en avait à peine bu un verre, quand la fille Corbin entra pour m'acheter un litre d'eau-de-vie. Sachant qu'elle n'avait pas souvent sur elle le prix de ce qu'elle me demandait, je refusai; alors elle prit sans façon la bouteille de Langlois et la vida d'un trait. « En voilà une bonne! » que je dis. Mais Langlois, qui est un homme très pacifique, se contenta de me payer la bouteille, qui lui avait fait si peu de profit, et s'en alla sans mot dire.

« Vous croyez peut-être que la fille Corbin a été reconnaissante d'un procédé qui était tout de même gentil? Ah ben oui! elle avait vu quelques gros sous dans la poche de Langlois; alors elle l'a suivi, lui a tombé dessus à coups de pieds, à coups de poings, si bien que ce pauvre Langlois en a vu trente-six chandeliers.

« Alors je suis arrivée d'un côté, pendant que le garde champêtre arrivait de l'autre. Mais comme elle avait bu, il n'a pas osé l'arrêter, et la prévenue s'en est allée en le traitant de brigand, de canaille; elle en a fait bien d'autres, et on ne fera pas mal de la mettre à l'ombre pour quelque temps. »

Après ce narré plein de candeur, la femme Selle est entendue et raconte comment la fille Corbin, à laquelle elle avait donné asile pour une nuit, dans un de ses bâtiments, l'a récompensée en emportant un de ses lapins. La prévenue répond que le lapin était si petit que ça ne vaut pas la peine d'en parler.

Le ministère public requiert l'application sévère de la loi, car la fille Corbin a déjà subi une condamnation pour vol, coups et escroquerie.

M. le président : Avez-vous quelque chose à dire? Les moyens de défense de la prévenue se résument dans un signe de tête négatif.

Elle est condamnée à quinze mois de prison. (Courrier de l'Eure.)

GIROUDE. — Un cas d'hydrophobie vient de se manifester à Gornac, canton de Sauveterre. Le nommé Moulins, métayer dans cette commune, mordu il y a environ cinquante jours par un chien hydrophobe, est mort le 29 de ce mois dans les douleurs affreuses de la rage. (Union de La Réole.)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le deuxième tirage trimestriel des obligations émises par le Crédit foncier de France aura lieu le 22 juin 1853, à midi, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle Saint-Jean, que M. le préfet de la Seine a bien voulu mettre à la disposition de la société.

Table with 2 columns: Numéro sortant, Montant. Rows: 1^{er} numéro sortant (100,000 fr.), 2^e (50,000), 3^e (50,000), 4^e (20,000), Les cinq numéros suivants (50,000).

Total des lots. 270,000 fr.

Quatre tirages ont lieu chaque année, les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre. Il y aura donc encore, pour 1853, deux autres tirages, savoir : les 22 septembre et 22 décembre.

Comme il arrive souvent qu'un délai fixé pour des avantages faits au public se proroge indéfiniment, MM. Plon frères prennent l'engagement de cesser à 1^{er} août les ventes faites aux conditions exceptionnelles de leur annonce de ce jour. Nous ne doutons pas qu'après avoir pris connaissance de leur catalogue, les amateurs de bons livres ne s'empressent de leur adresser leur demande avant le délai indiqué.

Bourse de Paris du 8 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description, Cours. Rows: 3 1/2 0/0 j. 22 juin (77 10), 4 1/2 0/0 j. 22 juin (101 85), 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 5 0/0 j. 22 mars, A. T. de la Banque (2675), Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840 (97 1/2), Naples (C. Roisch.) (106 50), Emp. Piémont 1836 (98 25), Piémont anglais, Rome, 5 0/0 j. déc. (95 1/2), Emprunt romain (243).

A TERME.

Table with 4 columns: Description, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows: 3 0/0 (76 75), 4 1/2 0/0 1852 (101 75), Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Cours. Rows: Saint-Germain, Paris à Orléans (622 50), Paris à Rouen (4025), Rouen au Havre (435), Strasbourg à Bâle (336 25), Nord (885), Paris à Strasbourg (897 50), Paris à Lyon (910), Lyon à Méditerranée (735), Ouest (727 50), Paris à Caen et Cherbourg (612 50), Dijon à Besançon, Montreuil à Troyes (410), Dieppe et Fécamp (342 50), Paris à Sceaux (230), Biesmes et S.-D. Gray (315), Versailles (r. g.) (335), Bordeaux à la Teste, Charleroi, Central Suisse, Grand Combe.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

L'Administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

AMBIGU-COMIQUE. — Le Ciel et l'Enfer, Farce en cinq actes et vingt tableaux; le lac de feu, le lac d'azur, les femmes volantes, etc.

THÉÂTRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Aujourd'hui jeudi, 76^e représentation de la féerie en vogue, les Filiales du Diable. Succès légitime.

HYDROBROME. — Demain jeudi, deuxième expérience de la navigation aérienne, par M. Létour, précédée des Manœuvres militaires et du Char hydraulique.

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — L'administration de ce magnifique domaine offre aujourd'hui une fête champêtre qui rappellera les splendeurs du jardin de Tivoli. Eclairage du parc et du château, feu d'artifice, et Forcheste conduit par Marx. — Samedi, 18 juin, première grande fête de nuit.

Une foule immense se pressait dimanche passé dans le parc de Sceaux. L'orchestre entraînant, conduit par Gounin, a fait exécuter des polkas et des quadrilles ravissantes. Aussi tous les danseurs se sont-ils donné rendez-vous pour dimanche 12 juin. Les Favorites et les Montroiziennes conduisent au chemin de fer de Sceaux, qui aura des convois de demi-heure en demi-heure.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Avis judiciaire.

Suivant exploit du ministère de Marécat, huissier à Paris, en date du 3 juin 1853, enregistré et signifié au parquet de M. le procureur impérial à Paris, à la requête de MM. SEGUN frères et CALLOU, gérants de la société dite du Pont-Louis-Philippe, créée par acte devant Poisson et son confrère, notaires à Paris, le 22 juin 1833, enregistré, les porteurs, quels qu'ils soient, des actions dites d'industrie de ladite société ont été mis en demeure, conformément à l'article 37 du Code de commerce, de produire dans un délai de dix jours tous titres, pièces et mémoires entre les mains de MM. Duvergier, avocat à la Cour impériale, rue Jacob, 21, Piet, avocat aux Conseils et à la Cour de cassation, rue de Madame, 49, et Lebohe pré, place de la Madeleine, 6, ou de l'un d'eux; ledit acte portant déclaration que, les débats sur les contestations pendantes entre les actionnaires de capital et ceux d'industrie ayant été déclarés clos le 30 mai dernier, il sera, après le délai de dix jours, passé outre à la sentence.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

QUATRE MAISONS A PARIS.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Ménières, 14. Vente sur licitation aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 25 juin 1853, en quatre lots, de: 1° Une MAISON rue du Rocher, 47.—Revenu brut, 10,800 fr.—Mise à prix, 140,000 fr. 2° Une MAISON rue de la Ferme-des-Mathurins, 20.—Revenu brut actuel, 11,630 fr.—Mise à prix, 160,000 fr. 3° Une MAISON rue Richempanse, 5.—Revenu brut actuel, 9,195 fr.—Mise à prix, 130,000 fr. 4° Une MAISON rue Richempanse, 7.—Revenu brut actuel, 7,130 fr.—Mise à prix, 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. BOINOD, avoué poursuivant la vente, rue de Ménières, 14; 2° A M. Julien Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422.

MAISON RUE DE CLÉRY.

Etude de M. PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thiévenot, 16. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 juin 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON de produit, sise à Paris, rue de Cléry, 37. Revenu actuel: 6,410 fr. Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser à Paris: 1° Audit M. PLOCQUE; 2° à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43; 3° à M. René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9; 4° à M. Crosse, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (819)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE.

Etude de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 16 juin 1853, deux heures de relevée, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Clichy-la-Garenne, rue Cousin, 26. (855)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. POISSON-SEGUN, avoué, rue Vivienne, 12, à Paris. Adjudication, le mercredi 4 juillet 1853, audience des criées du Tribunal de la Seine: MAISON rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7.—Bail principal: 2,300 fr.—Mise à prix: 20,000 fr. MAISON rue du Four-Saint-Honoré, 47.—Produit: 9,930 fr.—Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser audit M. POISSON-SEGUN; et à M. Demanche, notaire, rue de Condé, 5, à Paris. (861)

HOTEL RUE DE L'UNIVERSITÉ.

Etude de M. CARON, successeur désigné de feu M. ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 43. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 juin 1853, deux heures de relevée, d'un HOTEL sis à Paris, rue de l'Université, 76 et 78. Mise à prix réduite: 320,000 fr. S'adresser: A M. CARON, Boinod, Callou, avoués, et à M. Roquebert, notaire. (838)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS A CAEN.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Loi, 5. Adjudication, en l'étude de M. LAVARDE, notaire à Caen, le 20 juin 1853, à midi, 1° D'une MAISON sise à Caen, place Royale, 7.—Revenu brut: 3,800 fr. Mise à prix: 50,000 fr. 2° D'une MAISON sise à Caen, rue Jean-Ro-

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 14 juin 1853, à midi, par M. Casimir NOEL et DELAVALLEE. De cinq lots de TERRAINS situés à Paris, rues de Rivoli et des Deux-Boules: le 1er lot, d'une superficie de 147 mètres 17 centimètres, à façade sur les rues Bortin-Poiré, de Rivoli et des Deux-Boules, avec deux pans coupés; le 2e lot, d'une superficie de 181 mètres 60 centimètres, à façade sur les rues de Rivoli et des Deux-Boules; le 3e lot, d'une superficie de 239 mètres 8 centimètres, à aussi façade sur les mêmes rues; le 4e lot, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres, à également façade sur lesdites rues; et le 5e lot, d'une superficie de 265 mètres 83 centimètres, à façade sur les mêmes rues et sur celle des Lavandières, avec deux pans coupés. Mise à prix, outre les charges, 1er lot, 73,585 fr.; 2e lot, 90,800 fr.; 3e lot, 119,540 fr.; 4e lot, 120,800 fr.; 5e lot, 132,915 fr. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir les plans et connaître les conditions de la vente, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (783)

MINES DE TÉNÉS.

Convocation. Conformément à l'article 16 des statuts et à une délibération du conseil de surveillance du 24 mai 1853, le gérant convoque l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Mines de Ténés (concessions de l'Oued-Alléah) à se réunir le lundi 20 juin prochain, à Paris, en la salle des concerts du Palais-Bonne-Nouvelle, à deux heures et demie de l'après-midi, pour délibérer sur l'autorisation à lui accorder de se charger de la gérance de la Compagnie des Mines de

cuivre de Blidah (Algérie).

Extrait des statuts. Article 18. Pour être admis aux assemblées générales, on s'y faire représenter et y avoir voix délibérative, en titres nominatifs, soit en titres au porteur, soit en titres souscrits, dix actions au moins de 500 francs-chaque, ou cinquante coupons de 100 francs, attributifs d'une section de voix, et chaque actionnaire aura ensuite autant de voix nouvelles que de fois vingt actions de 500 fr. Néanmoins, nul n'aura, en son propre nom ou sous le nom de ses actions qu'il possède ou que possèdè celui qu'il représente. Les propriétaires d'actions au porteur seront tenus de déposer leurs titres au siège de la société, en s'y faisant inscrire cinq jours au moins avant celui de l'assemblée aux délibérations de laquelle ils voudront prendre part. Quant aux actions nominatives, il faudra, pour prendre part aux délibérations, en être propriétaire depuis au moins deux mois. Article 19. On ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire ayant lui-même voix délibérative, et en vertu d'une procuration enregistrée et affirmée par le mandataire; en aucun cas, le mandataire présent ne peut représenter plus de deux actionnaires absents. (10338)

TABLE D'HOTE rue Montmartre, 84, dans la cour, à 2e, service à 5 et 6 heures, à 1 fr. 50 c. On a potage, bœuf, 2 plats de légumes, rôtis, salade, une bouteille de vin, et 3 desserts. On prend des pensionnaires au mois, — Quinze cachets pour 21 fr. (10418)

PIERRE DIVINE, 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. — SAMPSON. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10268)

ROB Laffeteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10373)

PLON FRÈRES, ÉDITEURS, 36, Rue de Vaugirard, à Paris.

AVANTAGES OFFERTS JUSQU'À FIN JUILLET.

PLON FRÈRES, ÉDITEURS, 36, Rue de Vaugirard, à Paris.

Le nouveau Catalogue de la Librairie Plon frères renferme un nombre considérable d'excellents ouvrages de jurisprudence, de médecine, d'histoire et de piété. Les légistes, les magistrats et les membres du barreau, les médecins, les ecclésiastiques trouveront dans ce Catalogue de précieuses ressources pour leurs études ou leurs travaux, et les gens du monde qui aiment à varier les richesses de leur bibliothèque ont là, sous la main, de bons livres qu'il suffirait de nommer pour en faire l'éloge. — Toutefois, l'offre d'avantages vraiment exceptionnels que font MM. Plon aux acquéreurs des livres de leur librairie, et en proportion de l'importance des achats, donne un prix tout nouveau à leur Catalogue et devient une bonne fortune pour ceux qui en profiteront.

Ainsi, les personnes qui achèteront pour 120 fr. recevront, en sus et GRATUITEMENT, les Pandectes de Pothier, formant 3 magnifiques volumes in-folio, édition Latruffe, la meilleure sous tous les rapports comme pureté de texte et comme exécution typographique. (Le prix est de 60 francs.)

Celles dont les achats s'élèveront à 200 fr. auront droit à un exemplaire du Recueil général des anciennes lois françaises, depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789, et dont les 50 volumes renferment toutes les lois, ordonnances et décrets depuis l'origine de la nation.

Les personnes qui achèteront pour 260 fr. recevront les 12 volumes in-8° du Répertoire général du Journal du Palais, contenant la jurisprudence depuis 1791 jusqu'en 1850, et dont le mérite et l'utilité ont été consacrés par une vente de près de DIX MILLE exemplaires.

Enfin, celles qui atteindraient la somme de 350 fr. recevront immédiatement les 32 volumes grand in-8° dont se compose la Réimpression de l'Ancien Moniteur, seule histoire complète et inaltérée de la Révolution française depuis la réunion des états généraux jusqu'au Consulat. (Le prix est de 520 francs.)

Si les Pandectes de Pothier, le Recueil général des anciennes lois françaises, le Répertoire général du Journal du Palais conviennent plus particulièrement aux avocats, aux magistrats, la Réimpression de l'Ancien Moniteur intéresse toutes les classes de lecteurs; et, comme dans cette réimpression d'une fidélité scrupuleuse rien n'a été omis, littérature, poésie, théâtres, etc., l'homme politique, l'historien, l'homme de lettres, l'artiste, tous retrouveront dans cette collection des pages qui les intéresseront à des titres divers. Nous croyons donc pouvoir recommander à l'attention de nos lecteurs le dernier Catalogue de la Librairie Plon frères, non-seulement en raison des bons livres qu'il contient, mais encore pour la combinaison avantageuse offerte aux amateurs de livres.

Pour juger de la variété et de l'étendue de ce CATALOGUE, QUI SERA ADRESSÉ franco A TOUTE PERSONNE QUI EN FERA LA DEMANDE franco, il suffit de faire observer que si on achetait un exemplaire de tous les ouvrages que contient ce Catalogue, il en coûterait 5,560 francs.

Les personnes qui payeront comptant recevront leur demande franco de port et d'emballage dans une caisse jusqu'au chef-lieu; autrement, les paiements devront se faire un tiers comptant, un tiers à trois mois et un tiers à six mois.

Nota. Plusieurs personnes d'une même localité peuvent se réunir pour faire une acquisition de 120 à 350 francs, et profiter entre elles des avantages auxquels donne droit la demande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers.

M. Heurtey, rue Laflitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le quatre décembre mil huit cent quarante-neuf entre les sieurs MALET, FOKAL et Co, ancienne entreprise générale des Paquebots accélérés, ayant en son siège à Paris, boulevard Beaumarchais, 8, et leurs créanciers, lesquels ne se seraient pas présentés à la liquidation judiciaire à lui produire leurs titres de créance dans le délai de vingt jours, leur déclarant que, faute de ce faire, ils ne participeront pas aux répartitions faites et à faire de l'actif réalisé, dont le compte sera rendu à l'expiration dudit délai. HEURTEY. (10578)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en table, chaises, bureau, buffet, pendule, etc. (862) Consistant en sièges, glace, pendule, vases, armoire, etc. (863)

SOCIÉTÉS.

ERRATA. Dans le numéro d'hier, quatrième société, n° 6971, à la raison sociale, au lieu de DELIGNON et Co, lisez AULIGNON et Co. (6971)

Dans la publication de la société VEYRE, DE COUDRY et BARDIS, insérée dans notre numéro du cinq juin courant, au lieu de BARDIER, il faut lire BARDIS. (6980)

Etude de M. Eugène LEFFEVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le treize et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Marino FALCONI, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 40; Et M. Eugène SEURE, directeur de la Compagnie générale des sépultures, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 22; Appert: Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du système breveté d'embaumement par le liquide et le moose Falconi, tant à Paris qu'en France. La durée est fixée à douze années, commençant le treize mai mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier juin mil huit cent soixante-cinq. Le siège social est fixé à Paris, rue Saint-Marc, 22, dans les bureaux de M. Seure.

La raison et la signature sociales seront: FALCONI et Co, et la signature, qui appartiendra aux deux associés, ne pourra jamais être employée pour la création d'effets de commerce ou engagements quelconques. Tous engagements ou traités émanant d'une obligation à la charge sociale devront être revêtus de la signature des deux associés.

La gestion sociale est commune, sauf la répartition de ses charges entre les parties. Pour extrait: Signé: Eugène LEFFEVRE. (6975)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le treize et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Pierre-Emile CARTIER, directeur de compagnie d'assurances, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 38. A été extrait ce qui suit:

trois, enregistré à Paris le trois et cinq mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Entre M. Joseph-André REVEL et Joseph-Marie OTTOZ, demeurant l'un et l'autre ville de Montmartre (Seine), rue des Poissonniers, 14. Il a été formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de couleurs et papiers peints, sous la raison sociale REVEL-OTTOZ, ayant son siège audit Montmartre, en leur domicile susindiqué. La gérance et la signature sociale leur appartiennent également, mais ils ne pourront faire usage de cette dernière que pour les affaires de leur commerce. Ils apportent une somme de sept mille francs, savoir: le sieur Revel deux mille francs, et le sieur Ottoz cinq mille francs, pour former le fonds social. La durée de ladite société sera de quinze ans, à partir du jour premier juin mil huit cent cinquante-trois. Le présent fidèlement extrait de l'acte de société ci-dessus indiqué. Montmartre, le premier juin mil huit cent cinquante-trois. Approuvé l'écriture ci-dessus: OTTOZ. Approuvé l'écriture ci-dessus: REVEL. (6976)

Par acte du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Le sieur Théodore FOULON, marchand de vins, et la demoiselle Louise PÉROU, cuisinière, demeurant à Passy, ont fait une société en nom collectif pour faire le commerce de marchand de vins-traiteur, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, pour douze années, sous la raison T. FOULON et PÉROU, avec siège rue des Saussaies, 23, à Passy. Les deux associés gèrent et ont la signature. Le capital fourni est de deux mille francs. T. FOULON. (6978)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention: Enregistré à Paris, deuxième bureau, le six juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 53, recto, cases 1 et 2, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime, signé Sounel.

Et passé entre: M. Hippolyte JACOB, directeur de compagnie d'assurances, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 38. A été extrait ce qui suit:

Art. 1er. Il est formé une société en commandite et par actions ayant pour but de former et d'administrer des associations mutuelles entre les jeunes conscrits d'une même classe pour se prémunir contre les chances du tirage au sort et de pourvoir au remplacement de ceux désignés par le sort pour faire partie de l'armée. Art. 2. Ladite société est fondée sous la dénomination de l'époque; elle est en nom collectif à l'égard de MM. Jacob et Cartier, et en commandite à l'égard de toutes personnes qui adhéreront aux statuts en souscrivant à une ou plusieurs actions, ou en devenant propriétaires d'une ou plusieurs desdites actions. Art. 3. La raison sociale sera: JACOB, CARTIER et Co. Art. 4. Le siège de la société sera à Paris, boulevard Beaumarchais, 38; il pourra être transféré à tout autre domicile que les administrateurs pourront choisir ultérieurement. Art. 5. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à partir du jour de la constitution définitive dont il va être parlé. Art. 6. MM. Jacob et Cartier sont seuls conjointement gérants responsables de ladite société pendant toute sa durée. En cas de décès de l'un des gérants, les héritiers auront le droit de présenter à l'assemblée générale des actionnaires un successeur, ce plus tard dans le mois du décès; si le successeur ne pourra être refusé si, du reste, il présente les garanties de capacité, d'honorabilité nécessaires. Art. 7. Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, un porteur. Cependant les gérants pourront créer des titres de cinq, dix et vingt-cinq actions. Le versement du montant des actions sera effectué moitié en souscrivant et moitié un an après, et à défaut de versement de cette seconde moitié deux mois après, les gérants auront le droit de faire vendre par duplicata, à la Bourse de Paris, les actions en retard qu'un mois après l'insertion du numéro de ces actions dans un journal d'annonces légales et journal politique de Paris. Art. 8. La société sera définitivement constituée par la souscription de quatre mille cinq cents actions, parmi lesquelles seront comprises celles attribuées à MM. Jacob et Cartier et relevant à une somme de trois cent mille francs. Il sera dressé acte de cette constitution définitive à la suite des présentes. Si cette constitution n'avait pu être faite, les souscripteurs seraient considérés comme nuls de plein droit.

Art. 12. Les gérants administrent seuls ensemble et séparément, sous leur responsabilité personnelle et solidaire, les opérations de la société; ils ont le pouvoir de toucher toutes sommes, endosser tous effets, acheter, transférer toutes valeurs, soit pour compte de la société, soit pour compte des associations, et recevoir le prix des actions.

Toutes les opérations de la société se font au comptant lorsqu'il s'agit d'engagement à contracter par la société, et à l'exception de ce qui est stipulé à l'article précédent.

Art. 13. Les gérants laisseront à la souche, à titre de cautionnement et pour garantie de leur gestion, deux cent cinquante actions non sujettes à versement. Il est créé un conseil de surveillance composé de cinq membres choisis par les actionnaires, ayant pour mission de surveiller les actes des gérants.

Extrait par M. Durant, notaire à Paris, sur l'un des originaux à lui déposés pour minute, aux termes d'un acte reçu par lui le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré. (6981)

Etude de M. THOMAS, avoué, rue Saint-Honoré, 301. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré en cette ville le huit juin suivant, folio 190, recto, case 7, par Delesclang qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, entre M. Auguste MARIAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26, et M. Aimé MARIAGE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 11. Il appert que la société de fait établie à Paris, rue de la Verrerie, 11, entre M. Mariage, susnommé, sous la raison sociale Auguste MARIAGE et Co, pour l'exploitation d'une maison de commerce et commissionnaire en denrées coloniales, a été dissoute à compter du treize juin mil huit cent cinquante-trois, que M. Auguste Mariage a été chargé de la liquidation, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte pour le faire publier conformément à la loi. THOMAS. (6982)

Par acte du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, le sieur Pierre GIRAUD, négociant à Paris, et le sieur Alexis BOUSSON, serrurier, demeurant à Montmartre, cité Véron, ont formé une société en nom collectif entre eux, qui a commencé le quinze mai et finira le quinze janvier mil huit cent soixante-deux, pour faire la serrurerie mécanique, et autres de sondage, sous la raison d'être et sous le nom BOUSSON, siège rue du Faubourg-Saint-Denis, 185. Guiraud est gérant et a la si-

gnature; en son absence, Bouisson gère et signe. Le capital est fixé à six mille francs. BOUSSON. (6979)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(Décret du 22 août 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. De la dame veuve NICOLAY (Marie-Antoinette Himbert, veuve de Jean-Baptiste), commiss. en marchandises, faub. Saint Denis, 99, le 13 juin à 3 heures (N° 187 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. FAILLITES. Jugements du 3 juin 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dix jour: Du sieur BEAUX-WASCHEL, négociant, rue St-Georges, 12; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, syndic provisoire (N° 10961 du gr.). Du sieur BEAUX-WASCHEL, négociant, rue St-Georges, 12; nommé M. Dohelin juge-commissaire, et M. Portier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23, syndic provisoire (N° 10961 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve THULLIER

(Justine Perronne, veuve du sieur Thullier), mde de lingeries, rue du Mail, 28, le 14 juin à 9 heures (N° 10961 du gr.). Du sieur DAIRE (Mathieu-Augustin), limonadier, rue de Sévres, 8, le 14 juin à 11 heures (N° 10917 du gr.). Du sieur KASTNER (Emile), fab. de papier, rue St-Sauveur, 6, le 14 juin à 1 heure (N° 10962 du gr.). Du sieur BERTAMBOIS (Maurice-Paul), mde de vins-restaurateur, à Romainville, route Stratégique, 19, le 13 juin à 2 heures (N° 10955 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEQUEN (Germain-Hippolyte), md boulanger, à Montpierre, rue de la Gailté, 18, le 14 juin à 1 heure (N° 10990 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LIADIÈRES (Antoine), imprimeur en taille douce, rue de la Harpe, 27, le 13 juin à 1 heure (N° 10752 du gr.). Du sieur FORTEAU (Joseph-Amand), mercier, faub. St-Martin, 91, le 13 juin à 3 heures (N° 10857 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATION APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUILBERT (Etienne), décédé, négociant, rue Jean-Jacques-Roussseau, n. 2, en retard de faire vérifier

et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 juin à 9 h., palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances N° 9341 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs SIMON et Co (La Parmentière), dont le siège est à Paris, rue des Martyrs, 28, sont priés de se présenter chez M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21, pour toucher les intérêts, quatrième répartition (N° 9524 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUILLET 1853. NEUF HEURES: Chénieux, mercier, cité — Hoffenbach, md déballer, leur, id. — Chauvrière, mécanicien, etc. — Graeb, commiss. en marchandises, rue de la Harpe, 25. Trois heures: veuve Masson, mde de broderies, vérif.

Séparations. Demande en séparation de biens entre Mélanie HILLIER et Louis Zephyr CARPEN, à Paris, boulevard St-Martin, 21. — Amédée Dupare, avoué.

Décès et Inhumations. Du 6 juin 1853. — M. Mey de Charles, 75 ans, rue de Trivoli, 15. — M. Sandras, 48 ans, rue de Beaumont, 25. — M. veuve Moitte, 53 ans, rue de la Victoire, 34. — Mme veuve rue de la Victoire, 34. — Mme veuve Tillami, 59 ans, rue de Blois, 1. — M. Meunier, 51 ans, rue Richelieu, 25. — M. Dubois, 79 ans, rue Louis-le-Grand, 32. — M. Lauer, 59 ans, rue Blaise, 25. — M. Carrel, 47 ans, rue du Grand-St-Michel, 47. — M. Sandras, 48 ans, rue de Beaumont, 25. — M. Charlier, 41 ans, rue de la Harpe, 25. — M. Journe, Neuve-St-Denis, 34. — M. Journe, 81 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — M. Pequeul, 47 ans, rue de Valenciennes, 46. — M. veuve de M. Veuve de Charonne, 171. — M. Veuve de M. d'Harigal, 29 ans, rue de Valenciennes, 35. — M. Jetter, 3 ans, rue Neuve-St-Denis, 34. — M. Dubois, 55 ans, rue Michel-le-Comte, 25. — M. Girardin, 3 ans, rue du Dragon, 15. — M. Guillot, 59 ans, rue Bonaparte, 32. Le gérant: H. BAUDOUIN.